RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE DE MIRADOUX

Arrêté du Maire
ARR-T-2026-98

AUTORISANT LE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la commune de MIRADOUX

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1, L 2542-2 à 2542-4 et L.2213.6
- **Vu** les articles L 2213-1 et 2213-2 du CGCT
- **Vu** de décret n° 2010-455 d 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- **Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention, le stockage et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné
- **Vu** La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- **Considérant** la demande de Mme Lola BARADA , présidente du Comité des Fêtes de MIRADOUX, de pouvoir faire tirer un feu d'artifice le **Samedi 31 Octobre 2026.**

ARRETE

Article 1ER : Le Comité des Fêtes de MIRADOUX est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F2/F3 sur l'esplanade de l'église le **Samedi 31 Octobre 2026**.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la **société Cyga Evènement , domiciliée 1 impasse Pedehour-82 340 DUNES** qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, délimitée par un barriérage de sécurité, t interdite au public durant la phase de montage, de tir, de nettoyage du spectacle et interdite à toute personne non autorisée

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : La circulation sur la chemin de ronde sera réservée aux véhicules de secours de 10h à minuit.

Article 9 : L'autorisation peut-être revue suivant l'avis des services préfectoraux et les conditions météorologiques.

Mise en ligne le : 29/10/2026 15:17 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85153

Article 10 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Benjamin MLANZONI, dès le tir terminé.

Article 11 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois.

Article 12 : Mme Lola BARADA, la société Cyga Evènement, le Chef du Centre de Secours de MIRADOUX, le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Fleurance sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la Sous Préfecture de CONDOM.

Fait à MIRADOUX le 26/10/2026
Le Maire, Cyrille BARRIEU



Mise en ligne le : 29/10/2026 15:17 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : AF
https://www.intramuros.org/miradoux/documents_administratifs/85153